

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 843

Nachruf: Paul Chaponnière

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Echos du Congrès abolitionniste de Francfort

Du 17 au 19 novembre 1956, s'est tenu à Francfort-sur-le-Main, le 20ème congrès abolitionniste international, les délégués de 21 nationalités représentaient tous les continents sauf l'Océanie.

Ce congrès fut ouvert par le Dr Droin, président du Comité international de la Fédération abolitionniste.

On entendit de nombreux rapports parmi lesquels celui de Mme Leroy-Boy, dr. en droit sur la *Situation de la prostitution dans le monde*, où la conférencière expliqua les transformations de la prostitution par l'évolution économique, morale et juridique. Nous donnons ci-dessous quelques extraits de cette remarquable analyse.

« Sur la demande d'un petit groupe de personnes indignées des mesures réglementaires adoptées dans les bases maritimes britanniques, une femme, Josephine Butler, lance l'idée abolitionniste dans le monde (1867).

Certes, de tous temps il exista des femmes intelligentes, généreuses, courageuses ; pour quoi n'est-ce qu'au XIXe siècle que l'on voit, dans des domaines divers — mais toujours avec une orientation humanitaire et altruiste surgir des personnalités féminines (Josephine Butler, Florence Nightingale, Harriet Beecher-Stowe) qui osent braver l'opinion et entrer dans l'arène publique pour combattre des préjugés, coutumes ou institutions même séculaires, mais qui reposent sur des violences et des injustices.

... que ces injustices aient pu être dénoncées publiquement, et plus, qu'elles aient pu l'être par des femmes, ces deux phénomènes suffisent à prouver que, dans ce XIXe siècle, il y avait déjà quelque chose de changé.

L'action abolitionniste est un reflet fidèle de l'évolution sociologique des quatre-vingts dernières années...

Si le mouvement abolitionniste a constitué un effort conscient vers un but précis, depuis le début du XXe siècle, d'autres facteurs ont agi aussi, quoique moins directement, sur la prostitution. Il faut d'abord indiquer quelques faits qui sont des conséquences même des idées nouvelles :

— le relèvement du niveau de vie des classes ouvrières ;

— la disparition graduelle des différences extérieures entre les classes sociales, la grande mobilité de la population et le relâchement de la vie familiale donnent aux jeunes filles et aux femmes une plus grande indépendance ;

— l'accroissement de la liberté sexuelle ;

— le mouvement en faveur de l'émancipation des femmes... (développement du sens de l'égalité, abolition, au moins amorcée, du double critère moral tacitement accepté jusqu'alors, puisque désormais on parle de la responsabilité du client).

... il existe un rapport évident entre l'évolution sociale et morale constatée et les différences marquantes existant entre la prostitution d'aujourd'hui et celle du début du siècle.

... l'exploitation des prostituées a diminué (grâce au mouvement abolitionniste, à la lutte contre la traite, à la mise en vigueur des conventions).

La prostitution professionnelle est remplacée par : la promiscuité, les rapports hors mariage, les relations passagères ou autres, où les mobiles financiers ne jouent aucun rôle ; par la prostitution occasionnelle, irrégulière, moyennant rémunération, mais pas toujours pour de l'argent (distractions, confort, luxe) assurant à l'homme une liaison plus agréable, ni exclusivement commercialisée, ni dépourvue de tout sentiment, et à la femme le moyen unique d'atteindre le niveau désiré ; on constate un changement dans l'apparence et la tenue de la prostituée qui tend à une similitude extérieure toujours plus grande avec les autres femmes.

De grands progrès ont été réalisés et, théoriquement, on devrait pouvoir arriver à détruire entièrement la prostitution commercialisée, c'est le but de la Convention mais une vigilance constante est nécessaire pour lutter contre le proxénétisme et la traite qui possèdent des moyens d'action extrêmement puissants et qui savent toujours s'adapter à toutes les nouvelles circonstances.

La lutte doit s'engager aussi pour la réduction de la demande... On nous objectera sûrement que, d'après les manifestations extérieures actuelles, la moralité publique ne semble pas devoir y gagner beaucoup... Je crois que la moralité y gagnera sûrement un peu si l'on s'efforce vraiment de combattre la demande masculine, gonflée artificiellement de façon exorbitante, mais je pense aussi que la moralité y gagnera sûrement si la justice sociale y gagne...

M. Leroy-Boy.

A la question *Peut-on prévenir la prostitution ?* M. le juge Louis Frankignoul (Bruxelles) répondit qu'on peut, en tous cas, prendre un très grand nombre de mesures desti-

nées à la réduire considérablement.

Le pasteur J.-J. Gaillard, de la Fraternité de St Martin (Lausanne) exposa des méthodes employées pour le retour à la vie normale des victimes de la prostitution.

Quatre résolutions furent votées dont nous donnons celle qui nous paraît la plus caractéristique.

Considérant que les lois en vigueur dans les divers pays pour lutter contre la prostitution sous ses formes actuelles sont dans une large mesure inadéquates ou non appliquées estime nécessaires les mesures suivantes :

1. Former des commissions d'étude locales dans lesquelles collaborent les autorités nationales, régionales et locales, des organisations non gouvernementales (religieuses ou laïques) et des personnalités compétentes pour examiner les diverses questions à la lumière des circonstances locales et pour formuler des propositions de réforme, en particulier dans le domaine de la prévention.

2. Ouverture par les pouvoirs publics de crédits plus importants pour la mise en œuvre de mesures préventives efficaces.

3. Garantir la présence de leurs familles aux travailleurs appelés en nombre pour une longue durée à travailler loin de leur domicile habituel.

4. Des maisons de prostitution et des établissements semblables ne doivent pas plus être institués ni tolérés pour ces travailleurs, ni pour les militaires, que pour le reste de la population.

5. Interdire l'emploi d'entraîneuses et de « taxi-girls » dans les bars et boîtes de nuit et prohiber absolument l'exercice d'activités de ce genre.

6. Les autorités et organisations compétentes doivent exercer une surveillance toujours plus stricte à l'égard de l'exploitation immorale — menant à la prostitution — des salariés des deux sexes.

7. Eduquer la jeunesse des deux sexes dans la famille, dans les établissements scolaires, les entreprises, etc., dans le respect de la personnalité de l'autre sexe et en vue d'éveiller la conscience de sa dignité et de sa responsabilité.

8. Mettre tout en œuvre pour informer et éduquer l'opinion publique sur tous les aspects du problème de la prostitution et de la traite des êtres humains.

Police féminine

Mlle Sibilin, première agente en Suisse, est décédée

C'est en 1914, l'année de la première guerre mondiale, que prit naissance, en Grande-Bretagne, la police féminine, et l'apparition à Genève, sitôt après la guerre, du commandant Mary S. Allen, bottée, casquée, portant uniforme de stricte coupe masculine, fit sensation ; l'exemple de Miss Allen, son expérience furent pour beaucoup dans la création en Suisse de postes d'assistantes de police. Déjà en 1914, les sociétés féminines de Genève demandèrent à Mlle Marie Sibilin, qui vient de mourir à l'âge de 88 ans, d'accepter un poste d'assistante au service social féminin de la police genevoise, poste payé par les associations féminines qui voulaient prouver aux autorités masculines, généralement assez longues à comprendre, l'utilité d'une collaboration féminine dans le travail de la police, surtout quand il concerne l'enfance, la prostitution, les délinquantes, la police des rues, etc. Après quelques années de cette expérience, le Département de Justice et Police comprit et prit à sa charge le traitement de Mlle Sibilin, bientôt assistée de deux collaboratrices. Mlle Sibilin, la première agente de police de Suisse avait pris sa retraite à fin décembre 1935. Il n'est pas aujourd'hui de villes suisses, même de moyenne importance, qui n'ait recours, pour ses services de police, à la collaboration de femmes spécialement formées pour ce dur métier, dont l'activité est absolument nécessaire de nos jours.

S. F.

Le Dr Philippe Sauvin.

M. le Dr Philippe Sauvin, député au Grand Conseil, qui prenait en gare de Lausanne son train pour Nyon, le 20 novembre au soir, est décédé subitement d'une crise cardiaque. C'était le mari de Mme Dr Sauvin-Thury, membre de la commission scolaire de Nyon, du comité de la Fédération vaudoise des Unions de femmes. M. Sauvin, sans avoir eu le temps de prendre une part active à la campagne en faveur du suffrage féminin communal facultatif, en février 1951, faute de temps, avait néanmoins donné son appui à cette réforme qui ne trouva sa grâce devant les électeurs. Les féministes garderont un souvenir ému au Dr Sauvin et expriment leur vive sympathie à sa femme.

S. B.

Paul Chaponnière.

Un partisan convaincu du suffrage, tel était l'écrivain Paul Chaponnière dont les lettres romandes ont déploré le décès.

Il a glissé, maintes fois, des allusions spirituelles et pertinentes sur la cause féministe, dans ses articles que n'omettait aucun lecteur. A sa famille, notre journal exprime sa sympathie et s'associe aux regrets éprouvés par tous, un homme bienveillant et généreux, nous a quittés.

Ecole Lémania

LAUSANNE

Maturité, baccalauréats

Diplômes de commerce et de langues

Classes préparatoires

des 10 ans

Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite)

Dans « l'Etat d'hommes » de 1848, cette exclusion allait tellement de soi qu'une adjonction aux art. 63 et 64 (par exemple en introduisant les mots « le sexe masculin ») apparut superflue. Pourtant, l'égalité des droits de l'homme et de la femme avait déjà été revendiquée en Europe au XVII^e siècle¹⁶ et elle avait fait l'objet, au XVIII^e siècle, de diverses déclarations des droits de la femme (cf. Olympe de Gouges, Déclaration des Droits de la femme, et Mary Wollstonecraft, Vindication of the Rights of Women)¹⁷ ; mais la révolution française a clairement repoussé l'égalité dans ce domaine et la Suisse, très conservatrice, a, même aux époques révolutionnaires de la République helvétique et de la Régénération, maintenu comme évidente l'exclusion de la femme. Il n'en fut pas autrement en 1848 lors de l'élaboration de la CF. La question était mentionnée quelquefois très brièvement dans la littérature politique et de droit public de cette époque, mais le plus souvent elle était entièrement passée sous silence¹⁸. Le protocole, d'ailleurs très incomplet, des délibérations de la Diète fédérale et de la Commission de révision instituée par sa décision du 16 août 1847, ne permet pas de dire si l'on y aborda la position juridique de la femme, soit en général, soit sous l'angle des droits politiques ; en tout cas, il n'y eut pas de

discussion sérieuse ; aucune proposition ne fut faite à ce sujet et aucune décision ne fut prise.

Il est impossible de dire avec certitude si l'on pensait, par l'art. 4 CF, améliorer la position juridique de la femme en général. Certes, il n'est pas exclu que quelques contemporains aient vu dans cette disposition un texte permettant de justifier à la longue l'égalité des sexes ou tout au moins d'améliorer la situation juridique de la femme dans certains domaines. Mais, ici aussi, il manquait une volonté concrétisée dans une formule claire : la conscience que la différence des sexes était un élément « essentiel » pour le statut juridique était encore si impérieuse que l'égalité restait limitée provisoirement à un domaine restreint.

Il faut d'ailleurs ne pas oublier qu'en 1848 l'art. 4 CF visait avant tout l'égalité des droits politiques¹⁹. Sur cette question, la situation en 1848 était claire, ainsi qu'on l'a vu plus haut : aussi bien aux art. 63 et 64 qu'à l'art. 4 CF on pensait, en parlant de l'égalité des droits politiques, seulement au sexe masculin. Sur la base de l'égalité des droits, l'« Etat d'hommes » devait être solidement organisé en démocratie et il devait être protégé contre le retour des inégalités de l'Ancien Régime. Par la volonté clairement exprimée du législateur constitutionnel de 1848, la femme resta ainsi exclue de l'égalité des droits politiques.

III. Le développement de l'idée d'égalité après 1848

Le texte de l'art. 4 CF est resté sans changement depuis 1848. Que est son sens actuel, sa portée juridique actuelle ? Cette question ne peut être résolue par la méthode d'interprétation historique, soit par l'examen de la volonté du législateur de 1848 ou de 1874. Le contenu juridique de l'art. 4 CF était encore très imprécis en 1848 ; il était clair qu'à l'époque, on disait « non » à l'Ancien Régime fondé sur les privilèges ; il était clair également que l'on n'admet-

tait pas les droits politiques de la femme ; le législateur de l'époque pensait tout d'abord et avant tout à l'égalité politique (des hommes adultes). En revanche, les auteurs de la Constitution de 1848 ou de 1874 n'avaient pas fait de l'art. 4 CF le principe de base de la démocratie et de l'Etat de droit, comme nous l'avons fait par la suite ; ils n'avaient pas prévu, ni voulu l'importante application faite de cette disposition. La méthode d'interprétation « historique », ou « subjectivo-historique », ne permet de dégager de l'art. 4 CF que relativement peu de normes de droit. C'est grâce au travail créateur de formation et de perfectionnement du droit, qui s'est poursuivi ces cent dernières années, que le contenu juridique de l'art. 4 CF, dont le texte est demeuré le même, s'est précisé et a pris une grande extension ; on doit ce travail au législateur, aux autorités exécutives (notamment à la juridiction constitutionnelle et administrative du Conseil fédéral) et aux juges (notamment à la juridiction constitutionnelle du Tribunal fédéral). Cette extension du contenu juridique de l'art. 4 était et est beaucoup plus qu'une simple application de la loi ; elle relève du domaine de la législation et même en partie de la formation du droit constitutionnel²⁰. Cette évolution créatrice du droit — qui a d'ailleurs subi une influence certaine de la doctrine — a trouvé son aliment dans une longue chaîne de précédents judiciaires. D'une part, le principe d'égalité était le motif juridique à la base de ces arrêts ; mais, d'autre part, la plupart de ces décisions ont permis de préciser toujours plus et d'étendre ce principe.

Il est évident, dès lors, que l'interprétation qui nous permettra de déterminer le sens actuel de l'art. 4 CF ne peut être « historique », mais qu'elle doit être « systématique-téléologique ». Ceci ne signifie nullement, d'ailleurs, que l'on délaisse l'histoire et les matériaux législatifs ; en revanche, l'on ne se fonde pas uniquement sur les conceptions du législateur de l'époque, mais sur toute l'évolution du développement juridique de l'art. 4 CF. C'est par cette

¹⁶ Cf. notamment Frelin et Paullain de la Barre, L'égalité des deux sexes, 1673 !

¹⁷ A. Grabowsky, Die Politik, 2^{me} éd., 1948, p. 131 et s.

¹⁸ Dans sa monographie « L'avènement du suffrage universel », 1948, Paul Bastid écrit ce qui suit au sujet de la révolution française de 1848 : « Quant au suffrage des femmes, il ne semble même pas avoir été évoqué ». Le « suffrage universel » ne pouvait encore à l'époque rien signifier d'autre que le « suffrage masculin », p. 9 ; cf. également G. Ripert, Régime démocratique et droit civil moderne, 1948, p. 97 et s.

¹⁹ Blumer/Morel, Bundesstaatsrecht I, p. 286 ; J. Dubs, Das öffentliche Recht der Schweiz, Eidgenossenschaft, vol. I, p. 154 et s. ; Schollenberger, Komm., 1905, p. 108 et s., 121 et s. ; Burckhardt, Komm., p. 24 ; Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 404 ; S. Frick, Gleichheit, p. 186 et s., 198 et s.

²⁰ Giacometti, Verfassungsgerichtsbarkeit, p. 5 et s., 50 ; Hans Huber, Garantie der individuellen Verfassungsrechte, Verhandlungen des Schweiz. Juristenvereins, ZSR 1936, 189 et s. ; H. Nef, ZSR 1950, p. 214 et s., 225 et s. ; S. Frick, Gleichheit, p. 215 et s.